

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04-65 : En cas de dissolution, la société est représentée à l'égard des tiers par le liquidateur. Le greffier doit-il accepter un dossier de SARL ou de SA en dissolution comportant la désignation d'un liquidateur personne morale, étant rappelé que, conformément à l'article L237-4 du code de commerce, les personnes morales auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du directoire ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions ne peuvent être nommées liquidateurs ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Paris

L'article L 237-1 du code de commerce prévoit que, sous réserve des dispositions du chapitre VII du titre 3 du Livre II du code de commerce, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

Le choix du liquidateur est libre, sous réserve des dispositions de l'article L 237-4, aux termes duquel ne peuvent être nommés liquidateurs les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du directoire ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

Aucune disposition légale n'interdit que la mission de liquidateur amiable soit confiée à une personne morale.

Un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation en date du 20 novembre 2001 (RJDA/Février 2002, n° 156) a estimé que, dans le silence de la loi, une personne morale pouvait être désignée liquidateur d'une société commerciale.

Lors de la déclaration de dissolution au RCS, aux termes de l'article 23 du décret 84-406 du 30 mai 1984, sont indiqués les nom, nom d'usage, prénoms, domicile des liquidateurs, l'étendue des pouvoirs de ceux-ci s'il s'agit d'une des sociétés visées au A de l'article 15, et la référence du journal d'annonces légales dans lequel la nomination du liquidateur a été publiée ainsi que l'adresse de la liquidation.

Lorsque le liquidateur est une personne morale, il convient d'indiquer la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro unique d'identification et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Un extrait K Bis de la personne morale désignée liquidateur doit être joint comme pièce justificative.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de dissolution, la loi n'interdit pas qu'une société ait pour liquidateur une personne morale.



*Délibération du CCRCS du : 17 octobre 2005
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Anne-Claire LE BRAS*

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**